



DELIBERATION N° 2022-122

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 avril 2022 portant approbation d'une proposition concernant l'acquisition et l'échange de capacités de réserve primaire

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Introduction et contexte juridique

Le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (règlement « *Electricity Balancing Guideline* », ci-après « *règlement EBGL* ») est entré en vigueur le 18 décembre 2017. Il porte sur l'intégration européenne des marchés des énergies d'équilibrage et l'harmonisation des principes du règlement des écarts, et prévoit un cadre pour la mise en œuvre, sur une base volontaire, d'échanges de capacités d'équilibrage.

L'article 33, paragraphe 1, du règlement EBGL dispose que « *deux [gestionnaires de réseau de transport (ci-après « GRT »)] ou plus qui échangent ou souhaitent mutuellement échanger des capacités d'équilibrage élaborent une proposition concernant l'établissement de règles et de processus communs et harmonisés pour l'échange et l'acquisition de capacités d'équilibrage* ».

Les GRT de 8 pays européens (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, France, Pays-Bas, Slovaquie et Suisse) contractualisent et échangent aujourd'hui des capacités de réserve primaire au travers d'un appel d'offres hebdomadaire au sein de la coopération « FCR » (« *Frequency Containment Reserve* », ou encore « *réserve primaire* »). Ces échanges ont lieu dans le cadre des « *règles et processus communs harmonisés* » visés à l'article 33 susmentionné et approuvés par la CRE par la délibération n° 2018-255 du 13 décembre 2018¹.

En application de l'article 6, paragraphe 3, du règlement EBGL, « *les GRT responsables de l'élaboration d'une proposition de modalités et conditions ou de méthodologies [...] peuvent demander des modifications* » de ces règles et processus.

Les GRT concernés proposent ainsi d'amender la proposition pour l'établissement de règles et de processus communs et harmonisés pour l'échange et l'acquisition de capacité de réserve primaire. Ces propositions d'amendements s'inscrivent notamment dans le cadre régi par l'article 32, paragraphe 2 du règlement EBGL, posant le principe selon lequel la procédure d'acquisition des capacités d'équilibrage et exécutée sur une base de court terme.

1.2 Compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 6, paragraphe 3, et de l'article 5, paragraphe 3 point (b) du règlement EBGL, la proposition de modification des GRT concernant l'établissement de règles et de processus communs et harmonisés pour l'acquisition et l'échange de capacités d'équilibrage au titre de l'article 33 du même règlement, fait l'objet d'une approbation coordonnée par toutes les autorités de régulation de la région concernée.

¹ Délibération de la CRE n° 2018-255 du 13 décembre 2018 portant approbation d'une proposition concernant l'acquisition et l'échange de capacités de réserve primaire et d'une exemption concernant le transfert transfrontalier entre acteurs de capacités de réserve primaire.

Les autorités de régulation des Etats membres concernés par la proposition d'échanges de capacité de réserve primaire coopèrent afin de parvenir à une position commune en faveur de l'approbation ou d'une demande d'amendement de la proposition des GRT, puis élaborent un document de synthèse faisant état de cette position, qu'elles adoptent à l'unanimité. A l'issue de l'adoption de ce document de synthèse, chaque autorité statue sur la proposition qui lui a été soumise sur la base des éléments synthétisés dans ce document.

En application des dispositions de l'article 10 du règlement EBGL, les GRT de la coopération « FCR » ont organisé une consultation publique sur leur proposition de règles pour l'échange de capacité de réserve primaire du 26 mai 2021 au 25 juin 2021 via le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (« *European network of transmission system operators for electricity* », ci-après « ENTSO-E »).

La proposition commune finale relative à l'acquisition et à l'échange de capacités de réserve primaire a été élaborée par les GRT de la coopération « FCR » le 6 octobre 2021. RTE l'a soumise à la Commission de régulation de l'énergie (« CRE ») par courrier reçu le 17 novembre 2021.

Les autorités de régulation des Etats membres concernés par la proposition sont convenues, par un accord en date du 23 mars 2022 que la proposition qui leur avait été soumise par les GRT pouvait être approuvée en l'état. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération qui en reprend les principaux éléments.

2. PROPOSITION DES GRT DE LA COOPERATION « FCR »

La proposition d'amendement élaborée par les GRT, portant sur les règles et processus communs et harmonisés pour l'acquisition et l'échange de capacités de réserve primaire propose des évolutions des modalités existantes de la coopération. Ces évolutions concernent principalement les points suivants :

- l'appel d'offres journalier commun, dont le guichet de soumission des offres ouvre aujourd'hui à compter du jour J-14, va évoluer pour établir le jour d'ouverture du guichet en J-7 ;
- afin de tenir compte de l'intégration nouvelle du Danemark au sein de la coopération « FCR », et des limites d'exportation existant au sein du bloc RFP² liant l'Allemagne et le Danemark de l'Ouest, les limitations au marché de réserve primaire prendront désormais en compte les contraintes d'importation et d'exportation par frontières au sein d'un même bloc RFP.

Cette proposition sera intégrée aux règles nationales de chaque GRT. En France, elle sera intégrée aux Règles Services Système fréquence proposées par RTE. A la suite de ce processus, la proposition d'amendement pourra être mise en œuvre deux mois après la notification des règles aux acteurs par les GRT.

3. ANALYSE ET CONCLUSIONS DE L'ENSEMBLE DES AUTORITES DE REGULATION CONCERNEES

3.1 Analyse des autorités de régulation concernées

Les autorités de régulation des Etats dont les GRT sont membres de la coopération « FCR » considèrent que la proposition amendée soumise par les GRT répond aux exigences fixées par le règlement EBGL.

En particulier, un guichet de dépôt des offres des produits de réserve primaire plus près du temps réel permet d'assurer la conformité avec l'article 32 du règlement EBGL, qui prévoit que la contractualisation des réserves est exécutée sur une base de court terme dans la mesure du possible et lorsque cela est économiquement efficient.

Les autorités de régulation des pays concernés considèrent que la proposition des GRT contribue à l'intégration des marchés de l'équilibrage et devrait permettre d'améliorer le fonctionnement du marché de la réserve primaire.

3.2 Conclusions des autorités de régulation concernées

Les autorités de régulation concernées se sont coordonnées afin de parvenir à un accord au sujet de la proposition élaborée par les GRT de la coopération « FCR ». Cet accord a été trouvé le 23 mars 2022, et a été formalisé par le biais d'un *position paper* auquel chaque régulateur a apporté son soutien. Aux termes du règlement EBGL, il revient désormais à chaque autorité de régulation concernée d'approuver nationalement la proposition d'amendement des GRT.

² Bloc de réglage de la fréquence-puissance, correspondant à une partie ou la totalité d'une zone synchrone au sein de laquelle sont dimensionnées les capacités de réserve.

Une fois approuvée nationalement par chaque autorité de régulation concernée, tous les GRT de la coopération « FCR » seront donc tenus de publier la proposition, en application des dispositions de l'article 7 du règlement EBGL.

3.3 Conclusions de la CRE

La CRE a apporté son soutien à la proposition des GRT à travers le *position paper* des autorités de régulation concernées. Elle souligne que les évolutions de la coopération « FCR » prévues par la proposition commune des GRT sont positives :

- L'ouverture du guichet de soumission des offres en J-14 avait été adoptée lorsque l'appel d'offres pour la réserve primaire était effectué en J-2 les jours ouvrés uniquement, et visait donc à offrir de la flexibilité aux acteurs en période de vacances ou de jours fériés. Le passage depuis le 1er juillet 2020 à un appel d'offres en J-1 8h pour chaque jour de l'année rend cette disposition obsolète, et le correctif proposé permet d'adopter pour la réserve primaire des modalités plus proches de celles des autres marchés de l'équilibrage. Par ailleurs, le système actuel ralentit les corrections et mises à jour des systèmes informatiques apportées par les GRT à la coopération « FCR », dans la mesure où chaque ajustement informatique ne peut prendre effet qu'à compter de treize jours après son implémentation. Enfin, la modification du jour d'ouverture du guichet de soumission des offres de capacités de réserve aux enchères journalières pour passer de J-14 à J-7 ne devrait pas impacter la qualité des offres reçues par les GRT dans la mesure où très peu d'informations de marché sont connues dès le jour J-14 ;
- La prise en compte des contraintes d'importation et d'exportation par frontières au sein d'un même bloc RFP permettra d'intégrer les limites d'exportations au sein du bloc liant l'Allemagne et le Danemark nouvellement entré dans la coopération « FCR ». Elle n'aura aucun impact sur les acteurs français.

DECISION DE LA CRE

En application de l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (ci-après « règlement EBGL »), « les GRT responsables de l'élaboration d'une proposition de modalités et conditions ou de méthodologies [...] peuvent demander des modifications » des règles communes pour la contractualisation de réserve primaire mentionnées à l'article 33 du même règlement.

En application des dispositions de l'article 6, paragraphe 3 et de l'article 5, paragraphe 3, point (b) du règlement EBGL, la proposition de modification des gestionnaires de réseau de transport (ci-après « GRT ») fait l'objet d'une approbation coordonnée par toutes les autorités de régulation de la région concernée.

La proposition d'amendement des GRT a été soumise par RTE à la CRE le 17 novembre 2021. Elle prévoit des évolutions de la coopération « FCR » (« *Frequency Containment Reserve* », ou encore « réserve primaire »), modifiant notamment le jour d'ouverture du guichet de soumission des offres de capacités de réserve aux enchères journalières pour passer de J-14 à J-7.

La CRE approuve la proposition concernant l'établissement de règles et de processus communs et harmonisés pour l'acquisition et l'échange de capacités de réserve primaire, sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des autorités de régulation concernées le 23 mars 2022. Cet accord est annexé à la présente délibération. Cette proposition entrera en application sous réserve de leur approbation par les autres autorités de régulation concernées. En France, elle sera alors intégrée aux Règles Services Système fréquence proposées par RTE.

RTE publiera cette proposition sur son site Internet.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique. Elle sera notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie.

Délibéré à Paris, le 28 avril 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE

Le document de position commune des autorités de régulation concernées par la coopération « FCR » daté du 23 mars 2022 est annexé à la délibération en version originale (langue anglaise), son contenu, non juridiquement contraignant, étant retranscrit dans la présente délibération.